POSSEDIUM
Société par Actions Simplifiée
Capital social de 1.000 €
Siège social : Centre International d'Affaires – 24 boulevard Marcel Dassault - 64200 BIARRITZ
RCS BAYONNE 821 809 274

STATUTS

Modifiés à la suite du procès-verbal de décisions écrites unanimes des actionnaires en date du 27 août 2026

« Certifié conforme à l'original par le représentant légal »

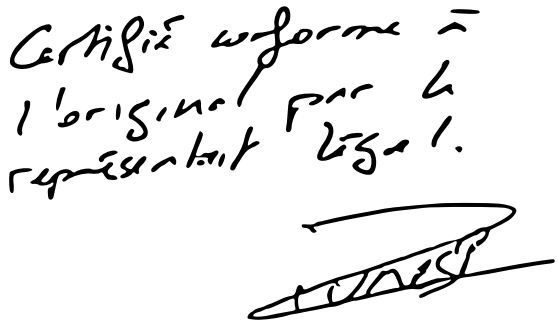

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Antoine, Boris GESTIN

Né le 5 mai 1991 à DAX (40100)

De nationalité française

Demeurant 37 chemin de Lestanquet - 64100 BAYONNE

Non marié, non pacsé

2. La société SYNAPSE CORPORATION

Société par actions simplifiée au capital social de 703.090 €

Immatriculée au RCS de Bayonne sous le n° SIREN 812 585 347

Dont le siège social est situé 72 avenue du Maréchal Juin – 64200 BIARRITZ

Prise en la personne de son représentant légal la société ALDEBARAN DOMINUS SA

Ont décidé, en leur qualité de propriétaires des actions créées lors de la constitution et en cours de vie sociale, d'opérer une refonte totale des présents statuts de société par actions simplifiée, par une décision unanime des actionnaires figurant sur le PV du 27 août 2026.

Article 1. Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : **POSSEDIUM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la location, la prise à bail, l'apport de tous terrains et de tous immeubles,

- L'administration, l'exploitation directe ou par bail ou par tout autre biais, de tous terrains, immeubles et droits immobiliers,

- L'aménagement, la transformation et l'équipement de tous biens immobiliers et terrains,

- La réalisation de toute opération de transaction portant sur tout ou partie de terrains, tous types d'immeubles bâtis ou non bâtis, résidentiels, commerciaux, industriels ou artisanaux,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, et de conseil, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est situé au :

Centre International d'Affaires

24 boulevard Marcel Dassault

64200 BIARRITZ

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

Article 5. Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence **le 1er octobre de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 6. Apports

Les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et ont été libérés en intégralité de leur valeur nominale par les actionnaires fondateurs de la manière suivante :

- **Monsieur Antoine GESTIN** a apporté la somme de CINQUANTE EUROS ci……50 €

- **La société SYNAPSE CORPORATION** a apporté la somme de NEUF CENT CINQUANTE EUROS ci…….. 950 €

Soit au total la somme de MILLE EUROS ci……...1.000 €

Ladite somme de 1.000 € a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CAIXA GENERAL DE DEPOSITOS à Anglet (64)

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 € chacune, entièrement libérées de la totalité de leur valeur nominale, de même catégorie, et attribuées aux actionnaires comme suit :

La société SYNAPSE CORPORATION
à concurrence de 95 actions, numérotées de 1 à 95
ci……..……95 actions

Monsieur Antoine GESTIN
à concurrence de 5 actions, numérotées de 96 à 100
ci……..…….....…5 actions

Article 8. Versements en compte courant d'associé

Les sommes versées au titre de compte courant d'associé ne produiront aucun intérêt.

Elles seront remboursables à première demande de l'actionnaire créancier à tout moment si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la Société le permettent.

A défaut, le remboursement du compte courant d'associé ne pourra être refusé par la Société et devra être échelonné.

Article 9. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 30 des présents statuts.
La collectivité des actionnaires peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 10. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.
Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 12. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 14. Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 15. Agrément

La cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable des actionnaires exprimé par une décision collective prise dans les conditions visées à l'article 30 des présents statuts, sauf en ce qui concerne la transmission par décès, la donation, la cession, ou toute autre forme de transfert d'actions au profit d'un héritier laquelle demeure libre.

Tout conjoint marié sous le régime de la communauté légale ou pacsé sous le régime de l'indivision avec l'un des actionnaires devra, s'il souhaite revendiquer la qualité d'actionnaire, être agréé par décision collective des actionnaires selon les mêmes conditions.

La cession d'actions au profit d'un actionnaire est libre.

En cas de cession à in tiers, l'actionnaire Cédant doit notifier, par tout moyen, au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du Cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions visées à l'article 30 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 16. Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 17. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le premier Président de la Société a été désigné aux termes des statuts constitutifs de la société aux termes duquel il a accepté lesdites fonctions et a déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 18. Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 19. Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination et dans les mêmes conditions de majorité.

Article 20. Directeur Général

Le Directeur Général de la Société est désigné par un acte séparé des statuts aux termes duquel il accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 21. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général de la Société dispose des mêmes prérogatives que le Président de la Société.

Ses pouvoirs sont définis dans les mêmes conditions que ceux du Président, déterminés à l'article 18 des présents statuts.

Article 22. Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination et dans les mêmes conditions de majorité.

Article 23. Conventions règlementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

Article 24. Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- nomination d'éventuels Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels et affecter le résultat de l'exercice ;
- nommer et révoquer le Président et le Directeur Général et fixer leur rémunération ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert de siège social ;

— nomination du liquidateur amiable et toutes décisions relatives aux opérations de dissolution anticipée et de liquidation amiable ;

— cession d'actions à un tiers.

et ce, dans les conditions prévues par l'article 30 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des actionnaires toutes modifications ayant attrait à la nationalité de la société ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société.

Article 25. Forme des décisions

Les décisions collectives des actionnaires sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite des actionnaires.

Article 26. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception papier ou électronique, ou par email avec accusé de réception, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou n'ayant pas retiré la lettre recommandée au bureau de poste, est considéré comme s'étant abstenu de voter bien qu'ayant été valablement consulté.

Article 27. Acte sous seing privé unanime

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé unanime signé par tous les actionnaires.

Article 28. Assemblée Générale

28.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 75 % du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 10 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception papier ou électronique adressée à chaque actionnaire, soit par e-mail avec accusé de réception ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

28.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

28.3 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire de son choix, qu'il soit actionnaire ou non actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou toute autre personne justifiant d'un pouvoir même si celle-ci n'est pas actionnaire.

28.4 Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 29. Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de présenter ses observations sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 30. Quorum – Majorité

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts.

A titre d'exemple, la loi exige que les délibérations portant sur la transformation de la société en SNC, SCA ou SCS ou celles décidant du changement de nationalité de la société, doivent impérativement être prises à l'unanimité.

Les autres seront prises à la majorité simple.

Article 31. Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 32. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 33. Mise en paiement des dividendes

La collectivité des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 34. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35. Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif (SNC) nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple (SCS) ou par Actions (SCA) est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et **avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.**

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36. Fusion-scission

La collectivité des actionnaires peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

Article 37. Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 38. Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 39. Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

La société SYNAPSE CORPORATION

Le 27/08/2026

« Lu et approuvé »

Monsieur Antoine GESTIN

Le 27/08/2026

« Lu et approuvé »